

Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Gherardini Nathalie, Noel Claude, Corso Joseph, Dernovo Alexandre, Demacq Florence, -Echevins
MM. Hagon Anne-Marie, Chapelle Françoise, Tonnelier Guy, Bousman Sébastien, Goens Benoit, Brunin Maximilienne, De Bon Frédéric, Fauconnier-Marchal Annick, Dufrane Grégory, Delire Agnès, Degueuldre Isabelle, Donot René, Bonnet Laurent, Laplanche Cédric -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Remarques

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame la Présidente, à l'entame de la séance publique, invoque l'urgence pour l'ajout à l'ordre du jour d'un point à délibérer en séance publique à savoir:

- Personnel communal - Cession de points A.P.E au C.P.A.S - Reconduction 2019 .

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité. Il devient le point 12 de l'ordre du jour.

Madame Brunin, Conseillère, intéressée, sort provisoirement lors des délibérations et du vote relatifs au point 5. Elle reprend place en séance à l'entame des discussions relatives au point 6.

Séance Publique

1. Procès-verbal de la séance du 21 août 2018 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 21 août 2018.

2. SWDE - présentation sur le réseau de distribution d'eau.

Information et présentation en séance par deux représentants de la SWDE, Monsieur Denis Flémal et Monsieur Etienne Goetaels.

3. Eglise protestante de Marchienne-au-Pont - budget 2019 - avis.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que l'Eglise Protestante dépend de plusieurs circonscriptions territoriales et que par conséquent l'autorité de tutelle est le Conseil communal de la Ville de Charleroi;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 1977 reconnaissant une paroisse protestante dont la circonscription s'étend sur le territoire des communes de Charleroi - Montigny-le-Tilleul et dont le siège est établi à Marchienne-au-Pont;

Considérant que suivant la répartition du nombre de fidèles dans les trois communes la quote-part de chacune peut être fixée comme suit : Charleroi : 67 %, Montigny-le-Tilleul : 25 %, Thuin : 8 %;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Marchienne-au-Pont en date du 22 juin 2018;

Considérant que le résultat général présenté est en équilibre, soit 22.570,00 € en recettes et en dépenses;

Que la quote-part de la commune de Montigny-le-Tilleul dans le montant du supplément pour frais ordinaires du culte est fixé à 4.903,53 € soit 25 % de 19.614,11 € (dotation communale pour l'ensemble des 3 communes);

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er: d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2019 de l'église protestante de Marchienne-au-Pont tel qu'arrêté par son conseil d'administration le 22 juin 2018.

Article 2 : de transmettre expédition de la présente aux autorités supérieures.

4. Fabrique d'église St Martin de Montigny-le-Tilleul - budget de l'exercice 2019.

Vu la délibération du 21 août 2018, reçue le 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêt de l'Evêché de Tournai du 30 août 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2019 est estimée à 18.772,94 €;

Considérant que le budget ne suscite aucune observation ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : la délibération du 21 août 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants
Dépenses arrêtées par l'Evêché	6.573,00
Dépenses ordinaires	19.306,87
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	25.879,87
Total général des recettes	25.879,87
EXCEDENT	0,00

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monseigneur l'Evêque de Tournai
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul, rue Albert Darquennes 32 à 6110 Montigny-le-Tilleul;

Article 3 : L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée."

5. Fabrique d'église St Martin de Landelies - budget de l'exercice 2019.

Vu la délibération du 20 août 2018, reçue le 21 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Landelies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêt de l'Evêché de Tournai du 22 août 2018 approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Landelies;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Considérant que le budget ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2019 est estimée à 9.521,68 €;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : la délibération du 20 août 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Martin de Landelies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêché	5.450,00 €
Dépenses ordinaires	8.708,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	14.158,60 €
Total général des recettes	14.158,60 €
EXCEDENT	0,00 €

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monseigneur l'Evêque de Tournai
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Landelies, avenue Bois des Sartis 12 à 6111 Landelies

Article 3 : L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée."

6. Finances - marché de travaux - réfection de la rue de la Montagne phase 1 - urgence impérieuse et financement.

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2018 telle que reprise ci-après :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-3 et L1311-5;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-5 tel que repris ci-après:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité,

pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Considérant que l'administration communale a procédé, en date du 3 mars 2016 à l'adjudication des travaux de la phase 1 pour la réfection des rues Montagne/autres, à la société Eurovia pour un montant de 1.088.823,47 € TVAC;

Considérant que le montant de l'adjudication est un montant calculé en quantité présumée et qu'il est donc tout à fait possible que le montant adjugé soit modifié en cours de réalisation des travaux;
Considérant que suite à la réception des 2 derniers états d'avancement, les crédits inscrits aux budgets 2016, 2017 et 2018, ainsi que les reports aux compte 2016 et 2017 sont insuffisants;
Considérant qu'afin de prévoir les crédits nécessaires, il est plus prudent d'inscrire un montant s'élevant à 10 % du montant de l'adjudication soit 108.882,35 arrondi à 108.800,00 €
Considérant que tout retard dans le paiement des factures reçues de la société Eurovia entraînerait la facturation d'intérêts et par conséquent un surplus dans les coûts de réfection de ces diverses rues;
Que pour ce faire il est requis pour le collège à titre exceptionnel de prévoir les voies et moyens et de pourvoir à la dépense inhérente à ces travaux , conformément à l'article L1311-5 alinéa 2, en raison du préjudice financier évident;

Décide:

Article 1: de prévoir les voies et moyens et de pourvoir à la dépense inhérente à cette augmentation du coût des travaux pour la réfection de la rue de la Montagne/autres - phase 1 et ce pour un montant de 108.800,00 €.

Article 2: d'inscrire à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 les allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré comme suit:

PROJET	DEPENSES	RECETTES	MONTANT
1/2014	421/07/731-60	421 07/961-51	108.800,00€

Article 3: de communiquer la présente décision au conseil en sa plus prochaine séance aux fins d'une part qu'il puisse délibérer en toute connaissance de cause sur l'admission de la dépense proposée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1311-5;

Considérant qu'en l'espèce le collège communal doit communiquer sa décision au conseil pour qu'il admette la dépense considérée;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er: d'admettre la dépense engagée par le collège communal du 26 juillet 2018 et d'augmenter les crédits inscrits en recettes et en dépenses d'un montant de 108.800,00 €;

Article 2 : d'adapter les crédits prévus à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018.

7. Marché de travaux pour le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles dans le cadre du PIC 2017-2018 – Modification suite aux remarques du SPW – DGO1.

Vu la délibération du conseil communal du 21 juin 2018 telle que reprise ci-après:

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 novembre 2016 approuvant les fiches du plan d'investissement communal éligible à la programmation pluriannuelle 2017-2018 du Fonds d'Investissement des communes à l'ensemble des travaux repris ci-après:

- Aménagement de la rue de la Montagne - Phase 3 pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 870.795,86 € T.V.A.C.;

- Réfection et égouttage de la rue des Couturelles pour un montant total des travaux estimé à 322.170,34 € T.V.A.C. dont 109.750 € HTVA à charge de la SPGE;

Vu la notification en date du 23 mai 2017 de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant le Plan d'investissement 2017-2018 de Montigny-le-Tilleul;

Attendu que les travaux pour le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles dans le cadre du PIC 2017-2018 sont repris dans le tableau du Plan d'investissement 2017-2018 approuvé et donc sont éligibles et admissibles à concurrence de l'enveloppe nous communiquée soit 165.860€;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux pour le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles ;

Considérant qu'il s'agit de travaux menés conjointement avec la SPGE qui prend en charge la partie "égouttage" pour un montant estimé à 169.264,00 € HTVA et la SWDE qui prend en charge le renouvellement des conduites d'eau pour un montant estimé à 121.733,00 € HTVA ;

Considérant que les travaux de réfection de la voirie sont à charge de la Commune pour un montant estimé de 175.500,20 € HTVA soit 212.355,24 € TVAC;

Considérant que le coût global des travaux est estimé à 528.916,17 € TVAC;

Considérant que les voies et moyens nécessaires ont été prévus en MB1 et que les allocations idoines ont été insérées dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles dans le cadre du PIC 2017-2018 dont le montant total estimatif est fixé à 528.916,17 € TVAC. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Vu le courrier du SPW DGO1 du 27 août 2018 (enregistré 18A-008412) par lequel il a marqué son approbation sur ledit projet sous réserve de l'intégration de remarques et de modifications à insérer dans l'avis de marché et le cahier spécial des charges;

Considérant qu'il est intimé de modifier le projet en conséquence avant toute adjudication;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet le renouvellement des conduites d'eau, la réfection et l'égouttage de la rue des Couturelles dans le cadre du PIC 2017-2018 dont le montant total estimatif est fixé à 521.656,17 € TVAC. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges tel que modifié après remarques des autorités tutélaires et dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

8. Marché de travaux pour la réfection de la rue de la Montagne (phase 3) dans le cadre du PIC 2017-2018 – Modification suite aux remarques du SPW – DGO1.

Vu la délibération du conseil communal du 24 mai 2018 telle que reprise ci-après:

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 novembre 2016 approuvant les fiches du plan d'investissement communal éligible à la programmation pluriannuelle 2017-2018 du Fonds d'Investissement des communes à l'ensemble des travaux repris ci-après:

- Aménagement de la rue de la Montagne - Phase 3 pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 870.795,86 € T.V.A.C.;

- Réfection et égouttage de la rue des Couturelles pour un montant total des travaux estimé à 322.170,34 € T.V.A.C. dont 109.750 € HTVA à charge de la SPGE;

Vu la notification en date du 23 mai 2017 de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant le Plan d'investissement 2017-2018 de Montigny-le-Tilleul;

Attendu que les travaux d'aménagement d'une partie de la rue de la Montagne (phase 3) sont repris dans le tableau du Plan d'investissement 2017-2018 approuvé et donc sont éligibles et admissibles à concurrence de l'enveloppe nous communiquée soit 165.860€;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux pour l'aménagement d'une partie de la rue de la Montagne (phase 3);

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 716.381,15 € HTVA soit 866.821,19 € T.V.A.C.;
Considérant qu'il convient de pourvoir aux voies et moyens nécessaires et de procéder par voie de modification budgétaire à l'inscription des allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une partie de la rue de la Montagne (phase 3) dont le montant total estimatif est fixé à 716.381,15 € HTVA soit 866.821,19 € T.V.A.C. . L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Article 3: de procéder par voie de modification budgétaire à l'inscription des allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2018.

Vu le courrier du SPW DGO1 du 27 août 2018 (enregistré 18A-008359) par lequel il a marqué son approbation sur ledit projet sous réserve de l'intégration de remarques et de modifications à insérer dans l'avis de marché et le cahier spécial des charges;

Considérant qu'il est intimé de modifier le projet en conséquence avant toute adjudication;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une partie de la rue de la Montagne (phase 3) dont le montant total estimatif est fixé à 659.714,47 € HTVA soit 798.254,51 € T.V.A.C. . L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges tel que modifié après remarques des autorités tutélaires et dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

9. Marché de travaux pour le remplacement du gazon synthétique du terrain Multisport situé « rue de l'Eglise » - Procédure négociée sans publication préalable.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment son article 42 §1, 1°, a:

art. 42 § 1 - Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 alinéa 1, 1°:

art. 90 - Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, par. 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure:

1° - au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 11 alinéa 1er, 2°:

art. 11 - Le montant des seuils européens est de:

2°- 135.000 euros... ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de remplacement du gazon synthétique du terrain Multisport situé « rue de l'Eglise » ;

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de lancer une procédure de marché public et d'arrêter les conditions du marché;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux dont question s'élève à **18.000,00 € HTVA**;

Considérant que les crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet n°	Dépense	Recettes	Crédit
2018/0032	762/721-54	762/961-51	50.000 €

Considérant qu'en application de l'article 42 § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il est justifié et légitime de procéder par procédure négociée sans publication préalable compte tenu que la dépense à approuver n'excède pas la limite imposée par l'article 90 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017

relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit 135.000€ HTVA;
Vu le cahier des charges établi par le service technique communal repris en annexe de la présente;
Considérant qu'en l'espèce il revient au conseil communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions du marché public de travaux;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: de passer un marché de travaux ayant pour objet remplacement du gazon synthétique du terrain Multisport situé « rue de l'Eglise » pour un montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, à **18.000,00 €**.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le service technique communal repris en annexe de la présente.

10. Enseignement fondamental - classes de neige 2019 - fixation de la redevance à charge des parents

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1 ;

Vu la délibération du collège communal du 8 mai 2018 par laquelle il a décidé:

- d'attribuer le marché de service relatif à l'organisation des classes de neige des écoles de Montigny-le-Tilleul pour l'année 2019 à la s.a. URMETZ au montant de son offre soit un montant de 545,- EUR tout compris (TVA,...) par élève et de 545,- EUR par accompagnant payant.

- de soumettre la présente décision aux autorités de tutelle.

- de notifier ce marché à la s.a. URMETZ, Place du Manège, 12 à 6000 CHARLEROI.

Considérant les données chiffrées des "Classes de neige 2019 " (année scolaire 2018 - 2019) telles que reprises ci-après:

- Prix du séjour : 545 €

- Nombre d'élèves : 168

- Coût du séjour pour 168 élèves (nombre d'élèves inscrits en sixième primaire) : 91.560,00 €

- Intervention de la Soirée des mandataires MR: -4.200,00 € (168 x 25 €)

- Intervention de Flocons de Neige: -1.500,00 €

- Intervention de l'Administration communale (140 € / élève): -23.520,00

€

- Solde à charge des parents: 62.340,00 €

- Redevance à payer par les parents: **372,00 €**

Vu la décision du collège communal du 30 août 2018 par laquelle il a décidé :

- de soumettre au Conseil communal la fixation de la redevance des parents au montant de 372,00 € ;

- de facturer ce montant aux parents des enfants participant aux classes de neige mensuellement;

- de confier aux Directeurs des écoles et à leurs Associations de Parents le soin d'organiser différentes activités afin de réduire le montant à payer par les parents;

- d'indiquer, dans le courrier adressé aux parents, que ces derniers peuvent s'adresser au CPAS de leur commune en cas de difficultés financières.

Considérant qu'il est de bonne administration de requérir une participation financière des parents d'élèves;

Considérant qu'il convient de fixer d'une part l'intervention financière de la commune et d'autre part une tarification uniforme;

Que cela relève de la seule compétence du conseil;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: L'intervention communale dans l'organisation des classes de neige 2019 est arrêtée au montant forfaitaire de 140,00 € par enfant participant aux classes de neige 2019 organisées par la Commune au profit des enfants des écoles de Montigny-le-Tilleul.

Article 2: Il est établi une redevance communale pour l'inscription aux classes de neige 2019 organisées par la commune au profit des enfants des écoles de Montigny-le-Tilleul.

Article 3 : La redevance communale est fixée à 372,00 € par enfant participant aux classes de neige 2019:

Article 4: La redevance communale est payable par virement bancaire sur le compte de l'administration communale.

11. Bibliothèque - EPN - Règlement Ordre Intérieur - Adoption.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Revu la délibération du conseil communal du 26 février 2015 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque;

Considérant la nécessité de revoir le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque afin de répondre aux nouvelles exigences en matière de protection de la vie privée;

Considérant la volonté exprimée en son sein d'intégrer dans un même corps les modalités d'utilisation des services connexes (EPN, ludothèque, ..);

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale tel que repris en annexe de la présente.

Article 2: l'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Personnel communal - Cession de points A.P.E au C.P.A.S. - reconduction 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Vu le décret du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Considérant que l'Administration communale a bénéficié, en date du 01.01.2010 de 124 points APE ;

Vu la lettre en date du 06.10.2017 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, portant sur la reconduction pour une durée indéterminée à partir de 2018 les points obtenus en janvier 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 02.10.2017 prévoyant la reconduction en 2018 des points calculés pour les années 2010-2011, conformément à l'article 15, § 1er du décret du 25.04.2002, sur base de critères objectifs ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant ces points à durée indéterminée ;

Vu la lettre en date du 06.09.2018 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, portant sur le renouvellement des cessions de points A.P.E. pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune ne pourra utiliser à bon escient le volume de points lui attribués dans le courant de l'année 2018 en fonction de l'évolution des ressources humaines communales ;

Considérant que 13 points A.P.E peuvent être cédés à une autre institution ;

Considérant que le C.P.A.S. dispose des capacités d'absorption de ce capital de points supplémentaires ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : De céder 13 points A.P.E au C.P.A.S. de Montigny-le-Tilleul pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au C.P.A.S. de Montigny-le-Tilleul et au Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Discussions :

Point 2 - La Bourgmestre remercie les représentants de la SWDE pour leur présentation et pour leur collaboration constructive avec la commune.

Le groupe CDH posent les questions suivantes:

- lorsqu'il y a un remplacement de conduite entre la conduite principale et le compteur, la SWDE procède-t-

elle par forage dirigé si une traversée de voirie est nécessaire? Le représentant de la SWDE répond que tout dépend de la situation. Mais lorsque c'est nécessaire et que cela est possible, la SWDE procède par forage dirigé.

- les normes employées pour déterminer si l'eau est potable sont-elles celles de l'Union européenne ou celle de la région wallonne? Le représentant de la SWDE répond qu'ils appliquent les normes du décret de la Région wallonne qui sont plus strictes que les normes européennes.

L'Echevin Noël demande si la SWDE a toujours recours aux services de l'ULB pour faire des analyses. Le représentant de la SWDE répond qu'à quelques exceptions près, toutes les analyses sont effectuées en interne.

Le groupe ECOLO demande si les revenus générés par la SWDE sont réinvestis dans le réseau. Le représentant de la SWDE répond que la totalité des revenus de la SWDE sont réinvestis, à l'exception des dividendes versés aux deux sociétés de droit public entrées il y a quelques années dans l'actionnariat de la société.

Point 6 - Le groupe CDH demande ce qui justifie ces augmentations de quantités présumées pour ce marché.

Il lui est répondu que les augmentations de quantités présumées ne sont pas rares pour ce type de marché. Le problème est que l'administration communale ne peut engager un montant supérieur au montant d'adjudication. Dans le cas présent, les augmentations des quantités présumées se justifient essentiellement par des fondations existantes moins bonnes que prévues, davantage de bordures à remplacer et par un tronçon de voirie d'environ trente mètres qui n'avait pas été comptabilisé dans le métré par l'auteur de projet.

Point 7 - Le groupe CDH remercie l'administration de lui avoir fourni les documents qui étaient manquants lorsqu'il est venu consulter les dossiers.

Point 9 - Le groupe ECOLO demande ce qui justifie l'usure du gazon synthétique existant du terrain multisports.

L'Echevine en charge des Travaux répond que la détérioration du gazon synthétique est due à l'usure du temps, à sa forte utilisation et à l'usage de chaussures avec stuts sur ce terrain.

Point 10 - Le groupe CDH constate que la contribution des parents est 1€ moindre que l'an dernier. Il demande que le Collège communal soit attentif aux parents aux situations financières précaires.

L'Echevin en charge de l'Enseignement répond qu'une sensibilisation des directeurs en ce sens a déjà été effectuée et qu'un courrier a été envoyé à tous les parents insistant sur ce point. Par ailleurs, il y a également des interventions possible des CPAS, d'un service club de l'entité et d'associations de parents.

Le groupe ECOLO considère qu'il s'agit d'un montant important pour les parents. Cela représente un budget important pour certaines familles, surtout si on y ajoute l'équipement nécessaire à l'usage du ski.

L'Echevin en charge de l'Enseignement répond que les parents sont avertis tôt de toutes les modalités, que des étalements de paiement sont mis en place et que les parents s'arrangent entre eux pour s'échanger les vêtements d'hiver.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 20 heures 45 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops